

ARRÊTÉ N°2024 - 48

relatif à l'autorisation de travaux d'évacuation d'une épave, en cœur de Parc national

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le Décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le Décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de Parc, MARCoeur n°10, relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par la direction ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux, émise par la SARL BOI du 22 août 2024,

Considérant que ces travaux d'évacuation se situent dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'urgence d'évacuer l'épave avant que sa dislocation n'engendre une pollution conséquente et irréversible dans le cœur de Parc national des îlets Pigeon ;

Considérant l'impact réduit de tels travaux sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-après ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

La personne morale dénommé « Boating Overseas Inc » est autorisée à déployer le chantier nécessaire à l'évacuation du navire TI ZETE, immatriculé FF521299, appartenant à M. ARTHAUD Florian.

L'épave est située aux coordonnées GPS 16°10,464'N / 61°46,886'W

Article 2 – Travaux et aménagements

Les travaux prévus, objets de la présente autorisation, sont :

L'installation du chantier d'évacuation :

- Balisage du chantier, pour interdire l'accès aux usagers et garantir leur sécurité.
- Mise en place de mesures préventives pour la protection de l'environnement.
- Mise en place de mesures de réduction des nuisances ou des pollutions induites par le chantier d'évacuation.
- Mise en place d'une barge flottante de stockage et d'évacuation des déchets.

Évacuation de l'épave :

- Démantèlement de l'épave.
- Évacuation de tout élément provenant de l'épave (morceaux, liquides, fluides et poussières) et de tout élément contenu dans l'épave.
- Rapatriement de tous les éléments évacués, vers les déchetteries ou points de collecte appropriés et agréés pour la nature des matériaux.

Remise en état du site :

- Nettoyage de l'emplacement de l'épave et des alentours ayant reçu des pollutions.
- Évacuation de tout élément du chantier et des éléments résultant du chantier.
- Mise à disposition du Parc national de la Guadeloupe des registres et Bordereaux de Suivi des Déchets justifiant de la mise en déchetteries des volumes de déchets évacués.

Les travaux d'évacuation devront permettre une remise en état du site, exempt de traces de pollutions, ainsi que de débris, issus de l'épave.

Les travaux ne devront pas impacter le cœur de Parc, tant au niveau des perturbations sonores, que sur l'impact visuel.

A l'issue des travaux, une visite de terrain sera obligatoirement réalisée en présence du bénéficiaire de l'autorisation et d'un agent du Parc national afin de constater le respect des termes de la présente autorisation.

Article 3 – Prescriptions

Afin de limiter toutes les nuisances et pollutions, les travaux devront prendre en compte les prescriptions ci-dessous édictées, sur la durée du chantier :

- l'opérateur prendra les dispositions matérielles nécessaires pour éviter les impacts sur la faune et la flore environnantes lors de l'acheminement des matériaux, engins et équipements.
- **rejets, déblais et déchets de chantier** seront entièrement évacués du site et de la zone cœur de Parc national et transférés en déchetterie spécialisée ; un justificatif sera à fournir (bordereau de suivi des déchets et bons de livraison).
- concernant les matériaux et fluides : le bénéficiaire et les entreprises mandatées devront prendre toutes les mesures lors du remplissage des engins afin qu'il n'y ait aucun rejet polluant en milieu naturel ; tout écoulement de fluides ou produits de lavage dans les eaux de surface est proscrit.
- concernant l'ensemble du chantier et les zones de stockage des matériaux durant les travaux : il est rappelé la nécessité d'une vigilance accrue étant donné la zone protégée de cœur de Parc national et la proximité de la rivière en contrebas.

A tout moment, le Parc national de la Guadeloupe pourra procéder à des contrôles de surveillance et de police de l'environnement.

Une signalétique appropriée sera mise en place par le bénéficiaire pour spécifier aux usagers du site la présence d'un chantier et son interdiction d'accès.

Article 4 – Durée des travaux

La présente autorisation est valable à partir de la date de signature, pour une durée de trois (3) semaines. La durée totale des travaux ne pourra pas excéder quatre (4) jours consécutifs.

Boating Overseas Inc devra avertir le Parc national des dates prévues pour ces travaux quarante-huit (48h) à l'avance ainsi que de toute modification relative à des aléas météorologiques, ou de nature à décaler les dates d'évacuation du navire.

ANNEXE I : plans de situation



ANNEXE II : Photo de l'épave :



Article 5 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, disponible de manière permanente et gratuite, sous forme d'affichage au siège de l'établissement et sous format électronique sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

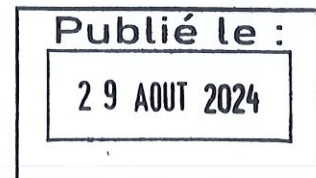
Article 7 – Exécution

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle marin sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 29/08/2024

La Directrice par intérim, madame la Directrice-adjointe

Leslie VEREPLA



Note : Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.